



SERVICE COMPTABILITÉ

**N.REF : JJG/CB**  
**AC N° 06.0801**

**ARRETE**

***Portant nomination d'un régisseur de recettes  
pour l'encaissement des droits  
du musée de ROYAN***

=°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de la Ville de ROYAN,

. Vu la décision en date du 11 Décembre 2003 (DC N°03/212) instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits du Musée de ROYAN,

. Vu l'arrêté en date du 11 Décembre 2003 (AC N°03/1521) portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des droits du Musée de ROYAN,

. Vu la délibération en date du 03 Septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté en date du 11 Décembre 2003 (AC N°03/1521) nommant Monsieur BUTAYE Denis régisseur de la régie du Musée de ROYAN, est rapporté.

**ARTICLE 2** – Madame BOMPAYS Séverine domiciliée à BUXEROLLES est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BOMPAYS Séverine sera remplacée par Madame CHEVROT Elisabeth (Suppléante) domiciliée à ROYAN.

**ARTICLE 4** – Madame BOMPAYS Séverine est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €(Trois cent euros).

**ARTICLE 5** – Madame BOMPAYS Séverine percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €(Cent dix euros).

**ARTICLE 6** – Madame CHEVROT Elisabeth percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 10 €(Dix euros) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7** – Le régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectivement effectué.

**ARTICLE 8** – Le régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

**ARTICLE 9** – Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifié.

**Vu le Trésorier Principal  
de ROYAN  
JP LEFEVRE**

**Fait à ROYAN, le 28 juin 2006  
Le Maire,**

**H. LE GUEUT**

**Régisseur  
« Vu pour acceptation »  
BOMPAYS S.**

**Suppléant  
« Vu pour acceptation »  
CHEVROT E.**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 10 juillet 2006